

L'association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA) gère le système d'appellations nationales en matière d'IBR.

Au niveau départemental, la gestion est assurée par un schéma territorial de certification constitué du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse (GDS Creuse), du Groupement Technique Vétérinaire de la Creuse (GTV 23) et du Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse (LDA 23) sous le contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

DEUX APPELLATIONS DE CHEPTEL

1) CHEPTELS INDEMNES EN I.B.R. (appellation A) : Contrôle des effectifs :

Cheptels allaitants

Acquisition : 2 sérologies de mélange négatives de 10 sérums de tous les bovins ≥ 24 mois, espacées de 3 mois minimum à 15 mois maximum.

Maintien : Une sérologie de mélange négative annuelle de 10 sérums de tous les bovins ≥ 24 mois.

Remarque : si prélèvements partiels au cours de la prophylaxie : écart admissible maximum entre premier et dernier prélèvement : 90 jours.

Cheptels laitiers

Acquisition : 4 laits de grand mélange consécutifs négatifs espacés de 6 mois plus ou moins 2 mois avec un temps minimum pour l'acquisition de 16 mois.

Maintien : 2 laits de grand mélange négatifs espacés de 6 mois plus ou moins 2 mois.

2) CHEPTELS CONTROLES EN I.B.R. (appellation B) : Contrôle des effectifs :

Acquisition:

Cas n° 1 : Si l'élevage bénéficiait préalablement d'une appellation A acquise et entretenue et que le dernier dépistage ait mis en évidence des animaux positifs de plus de 48 mois : 1 sérologie de mélange négative sur tous les bovins de plus de 12 mois.

Cas n° 2 : Pour un élevage qui ne bénéficiait pas au préalable d'une appellation A :

Une sérologie de mélange négative de 10 sérums de tous les bovins ≥ 24 mois suivie d'une sérologie de mélange négative de 10 sérums de tous les bovins ≥ 12 mois, ces deux séries peuvent avoir lieu dans un ordre indifférent, dans un délai de 3 à 15 mois. Les sérologies de mélange positives sont reprises en sérologies individuelles. Dans tous les cas, tous les bovins < 48 mois doivent présenter un résultat négatif.

Maintien : une sérologie de mélange négative annuelle de 10 sérums de tous les bovins ≥ 24 mois non connus comme positifs.

Remarque : si prélèvement partiel au cours de la prophylaxie : écart admissible maximum entre premier et dernier prélèvement : 90 jours.

Conditions complémentaires : vaccination réalisée par le vétérinaire dans les 2 mois suivant la notification du résultat à l'éleveur, entretenue par les rappels nécessaires (selon les prescriptions du fournisseur de vaccin) et certifiée par un vétérinaire de tous les bovins de plus de 48 mois positifs.

Mention sur les ASDA : les bovins de moins de 48 mois au moment de l'attribution de l'appellation bénéficieront de la mention et ceci de façon pérenne. Une sérologie de mélange négative de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois permettra un passage à l'appellation A si elle intervient 3 mois minimum après le départ du dernier bovin positif ou vacciné.

Précision : la découverte d'un animal positif non-détenteur de la qualification dans un cheptel sous appellation B entraîne la suspension de l'appellation jusqu'à l'élimination ou la vaccination de celui-ci.

Définition d'un cheptel mixte :

Nécessité de prélèvement lait et sérum s'il y a dans le troupeau cinq vaches allaitantes (VA) ou plus ou si les vaches allaitantes représentent plus de 10 % des vaches laitières (VL).

	VA < 5	VA > 5
VA/VL < 10%	Lait	Mixte
VA/VL > 10%	Mixte	Mixte

Contrôles d'effectif à réaliser selon l'orientation zootechnique :

	LAIT	MIXTE	ALLAITANT
Contrôles femelles	LGM	LGM + séro VA	Séro
Contrôles mâles non-reproducteurs	NON	NON	NON
Contrôle introduction	OUI	OUI	OUI

Dans les élevages mixtes l'appellation n'est délivrée que si les deux ateliers sont contrôlés selon l'un et l'autre des protocoles décrits ci-dessus et bénéficient de résultats favorables.

GESTION DES INTRODUCTIONS
Contrôle sérologique à l'introduction

Dès la phase d'acquisition et pour le maintien d'une appellation A ou B, le contrôle sérologique à l'introduction est obligatoire. Il concerne tous les animaux introduits. Il s'effectue par contrôle sérologique individuel conformément aux dispositions décrites dans le tableau suivant.

Type de contrôle en fonction du statut du bovin introduit et des conditions de transport :

	TRANSPORT MAITRISE collectivement à l'échelle du STC ou individuellement	TRANSPORT NON-MAITRISE (tous les autres cas)
ASDA avec mention « indemne »	Dérogation aux contrôles d'introduction	Prise de sang (sérologie individuelle) : prélèvement entre 0 et 30 jours* suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur qualifié (*préférentiellement entre 15 et 30 jours)
ASDA avec mention « contrôlé en IBR »	Prise de sang (sérologie individuelle) : prélèvement dans les 15 jours maximum avant l'arrivée ou dans les 10 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur	
Absence de mention sur l'ASDA	Prise de sang (sérologie individuelle) : prélèvement dans les 15 jours maximum avant l'arrivée ou dans les 10 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur et Prise de sang (examen sérologique par mélange en cas d'introduction d'un lot d'animaux) : prélèvement entre 15 et 60 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur qualifié, avec un écart minimum de 15 jours entre les deux contrôles dans le cheptel acheteur	

Conséquences d'un résultat positif dans le cheptel introducteur

Dans le cheptel d'arrivée, l'appellation est suspendue dès la connaissance du résultat positif jusqu'à la levée de la surveillance et une analyse des risques liés à la mise en œuvre de la quarantaine est réalisée (compte-rendu de quarantaine transmis par le vétérinaire dans **un délai de 5 jours maximum**).

Si cette analyse de risque détermine que l'isolement de l'animal ou des animaux introduit(s) a été strict, l'appellation du cheptel d'arrivée est rétablie sous réserve que le ou les animaux positifs quittent l'élevage dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification du résultat.

Si l'analyse de risque détermine que l'isolement de l'animal ou des animaux introduit(s) n'a pu être réalisé ou qu'elle détermine **qu'il a pu présenter un risque de contamination du cheptel d'arrivée**, l'appellation de ce cheptel d'arrivée reste suspendue. Elle ne pourra être réattribuée que :

- Si le ou les lot(s) d'animaux du cheptel d'arrivée ayant pu être contaminé(s) sont contrôlés par examen de mélange de sérums dans un délai minimal d'un mois à 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs. Dans les cheptels laitiers l'examen par sérologie de mélange peut être remplacé par 3 Laits de Grands Mélanges (LGM) réalisés à 1 mois d'intervalle pour les animaux en lactation, le premier LGM ayant lieu au minimum 1 mois après le départ du bovin positif.
- Et si le ou les animaux positifs a (ont) quitté l'élevage d'arrivée dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification du résultat du contrôle d'introduction positif.

S'il existe 1 ou plusieurs bovins positifs au sein d'un lot introduit, les animaux négatifs du lot sont contrôlés dans un intervalle compris entre 1 et 3 mois après élimination du ou des positifs.

Remarques : Le STC peut autoriser la commercialisation ou l'exposition des bovins de ce cheptel, à l'exception de ceux du lot en observation, si les conditions d'isolement sont jugées suffisantes.

Si un animal positif lors du contrôle à l'introduction est conservé dans le cheptel d'arrivée 15 jours au-delà de la notification du résultat, l'appellation du cheptel est retirée.

Conséquences d'un résultat positif à l'introduction dans le cheptel d'origine

Si le ou les animaux positifs à l'introduction ont été retournés au cheptel d'origine, l'appellation de ce cheptel est suspendue ; elle est réattribuée sous réserve que le ou les animaux aient été strictement isolés, lors de leur retour et aient quitté l'élevage dans un délai de 15 jours maximum suivant le retour.

- **Dans le cheptel de départ**, si le délai entre le départ* du cheptel d'origine et l'arrivée** dans le cheptel acheteur est ≤ 15 jours, l'appellation du cheptel d'origine est suspendue.

Le STC diligente une enquête épidémiologique. L'appellation est réattribuée sous réserve d'un contrôle sérologique de mélange de sérums négatif de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique ; ce contrôle ayant lieu trois mois maximum après le départ du ou des bovins positifs.

Remarque : Dans les cheptels laitiers, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches tarées doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange. Si le premier LGM est négatif et que la sérologie de mélange est négative, l'appellation est rétablie. Toutefois le cheptel reste sous surveillance jusqu'au résultat du 2^{ème} LGM.

- **Dans le cheptel de départ**, si le délai entre le départ* du cheptel d'origine et l'arrivée** dans le cheptel acheteur est >15 jours, l'appellation du cheptel d'origine n'est pas suspendue à priori, mais une enquête épidémiologique est réalisée. A son issue, le STC décide l'éventuelle suspension de l'appellation du cheptel d'origine et les animaux devant faire l'objet d'un contrôle et ses modalités.

* Départ : date de sortie notifiée du cheptel d'origine

** Arrivée : date d'entrée notifiée de l'animal dans le cheptel d'introduction

POINTS DIVERS

Cas des ateliers dérogatoires

Pour les ateliers naisseurs possédant également un atelier d'engraissement dérogatoire, tel que défini à l'article 2 de l'Arrêté du 22 février 2005 et exclusivement entretenu en bâtiment fermé, le contrôle sérologique à l'introduction et le contrôle des effectifs peuvent, conformément à l'Arrêté du 27 novembre 2006, ne pas être réalisés si l'atelier d'engraissement bénéficie de la part du DDSP (service santé animale) de son département de la dérogation pour la brucellose, tuberculose et leucose bovine et que les ASDA jaunes ne portent aucune mention IBR et que l'atelier dérogatoire fasse l'objet d'un contrôle triennal pour vérifier l'isolement des animaux dérogatoires par rapport au cheptel reproducteur, au regard du risque de transmission de l'IBR.

En Creuse, ce contrôle est réalisé par le vétérinaire sanitaire à l'occasion de la visite sanitaire.

Utilisation de la vaccination dans les cheptels en cours d'acquisition ou avec appellation.

L'utilisation de vaccins délévés ou non-délévés est interdite sur tout bovin détenteur d'une appellation.

Concours, expositions et tous rassemblements temporaires

- L'arrêté préfectoral relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux en Creuse précise que pour tout rassemblement de bovins, les animaux doivent bénéficier d'une appellation IBR dans le cadre du système national (appellation A ou B).
- Pour les autres départements, l'éleveur doit se renseigner sur les conditions d'accès.

Au retour dans le cheptel d'origine, les mesures demandées sont les suivantes :

- Si les animaux rassemblés étaient tous sous appellation A ou B : pas de contrôle de réintroduction.
- Si les animaux rassemblés n'étaient pas tous sous appellation A ou B : isolement des bovins (avec le compte-rendu da quarantaine correspondant) et prélèvement sérologique dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

Gestion des estives

- Pour les estives collectives regroupant que des bovins sous appellation A ou/et B : aucun contrôle au retour n'est demandé, ils conservent leur appellation durant la période de pâturage collectif.
- Pour les pâturages collectifs ne regroupant pas exclusivement des animaux sous appellation A ou et/B, la qualification des bovins est suspendue durant leur mise en estive. Elle est réattribuée sous réserve de résultats négatifs aux analyses réalisées par sérologies de mélange sur les animaux ayant participé au rassemblement lors de leur retour.

Procédure de suspension d'appellation en cas de résultats positifs en sérologie ou en lait de grand mélange (LGM).

Lorsque dans un élevage sous appellation, on observe un résultat sérologique positif (3 résultats non-négatifs avec un maximum de 2 positifs), l'appellation du cheptel est suspendue. Elle est réattribuée après élimination de l'animal ou des animaux positifs et réalisation d'une sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois, voire 12 mois pour une appellation B, effectuée au minimum 3 mois après le départ de l'animal positif, ce délai peut être réduit à 1 mois si l'examen est réalisé en sérologies individuelles, ou prolongé jusqu'à 15 mois après le dernier contrôle de tout le cheptel, et dans ce cas les ASDA du cheptel suspendu sont échangées dans un délai inférieur à 3 mois. En cas de recontrôle défavorable, l'appellation est retirée.

Lors d'un lait de grand mélange positif, le protocole suivant s'applique : l'appellation du cheptel est suspendue, réalisation d'un LGM la décade suivante :

- Si le résultat est positif ou douteux : recours à la sérologie pour permettre dans un délai maximal de 3 mois soit de réattribuer l'appellation, soit de l'enlever : c'est à dire réalisation de sérologie de mélange (avec reprise en individuel des mélanges positifs) de l'ensemble des vaches laitières en lactation et taries, les génisses pouvant n'être contrôlées que si des vaches se révèlent positives.
- Si le résultat est négatif : rétablissement de l'appellation et suivi du cheptel par 2 LGM espacés de 1 mois (pour dépister une vache éventuellement tarie lors du 2^{ème} prélèvement). Tout résultat positif ou douteux entraîne la suspension de l'appellation et le recours à la sérologie.
- De plus, il convient de respecter les délais suivants :
 - o Si LGM1 est le LGM nouvellement positif à J0,
 - o LGM2 doit être réalisé entre J10 et J40,
 - o LGM3 doit être réalisé entre J40 et J90,
 - o Et LGM4 doit être réalisé entre J90 et J120.